

GE_GERICHTE ATAS/217/2008 vom 17. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/217/2008 du 17 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/217/2008 del 17 dicembre 2007

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/144/2008 ATAS/217/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 26 février 2008

En la cause

Madame W _____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GUNTZ Philippe recourante

contre

SANITAS ASSURANCE MALADIE, sise avenue de la Gare 1, 1001 LAUSANNE

intimé

A/144/2008 - 2/2 - Attendu en fait que par décision du 17 décembre 2007, SANITAS ASSURANCE MALADIE a informé Madame W _____ qu'elle résiliait le contrat d'assurance complémentaire "Classic" et "Hospital Comfort Liberty" avec effet rétroactif au 1er novembre 2007, pour cause de réticence ; Que l'assurée, représentée par Maître Philippe GUNTZ, a interjeté recours le 17 janvier 2008 contre ladite décision ; Que par courrier du 18 février 2008, elle a déclaré retirer son recours, vu l'accord extrajudiciaire intervenu le 8 février 2008 ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Compense les dépens.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.